

SOCIÉTÉ CANADIENNE PIEDMONTESE

Règlements pour enregistrement et inscription

1. Animaux éligibles pour inscription et enregistrement:

(a) Ceux inscrits dans le livre généalogique d'une Société dans le pays d'origine et considérés éligibles par le Conseil des Directeurs.

(b) Ceux dont leurs parents ont qualifiés et sont inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique Canadienne Piedmontese et pourvu que les données de performance exigées dans les règles spécifiés par la Société Canadienne Piedmontese ont été fournies.

(c) Les veaux conçus par insémination artificielle seront inscrits ou enregistrés sur les mêmes termes que les veaux conçus par saillies naturelles, sauf qu'un rapport de type sanguin du père doit être en dossier avec la Société Canadienne Piedmontese.

i) Afin de vérifier la parenté ou progéniture de transplants embryoniques, le rapport de type sanguin de tous mâles utilisés comme source de semence doit être inscrit avec un laboratoire reconnu. Le rapport de type sanguin de la vache donneuse devrait être inscrit avec un laboratoire reconnu avant la transplantation embryonique. Le sang requis de la vache donneuse doit être tiré au plus tard au temps de la transplantation si ce n'est pas déjà en dossier. Un type sanguin vérifiant la parenté doit être en dossier pour toute femelle donneuse d'embryons pour but d'exportation.

sanguin vérifiant la parenté.

d) Une type sanguin vérifiant la parenté doit être en dossier avec la Société Canadienne Piedmontese pour tout taureau géniteur de sujets Piedmontese à plein sang ou pursang et pour tout taureau utilisé dans l'insémination artificielle. Les taureaux utilisés dans l'insémination artificielle doivent subir une analyse sanguine avant d'entrer au centre d'insémination et avant la collecte de semence.

e) i) Une vérification de parenté par analyse sanguine est exigée pour un veau de chaque récupération d'embryons. Le veau qui doit subir une telle épreuve sera choisi au hasard par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux lors de la soumission de la demande d'enregistrement. Aucun animal de cette même récupération sera enregistré tant que l'épreuve de parenté est complétée pour le veau sélectionné. Les frais de laboratoire pour l'analyse sanguine ainsi que tous frais vétérinaire sont la responsabilité du propriétaire.

ii) Une vérification de parenté par analyse sanguine est exigée pour chaque vingtième veau à plein sang et pursang Piedmontese. Les frais de laboratoire pour l'analyse sanguine ainsi que tous frais vétérinaire sont la responsabilité du propriétaire.

(f) Une liste sera maintenue des mères/pères, qui ne sont pas enregistrés dans le Livre Généalogique Canadienne Piedmontese, mais qui sont reconnus par le Conseil des Directeurs Canadiens, et ont fourni les données requises afin que la progéniture de ces animaux soient éligibles pour enregistrement au Canada.

Les mères/pères à être désignés comme "RECONNU" suivront les REGLES POUR APPLICATION POUR MERE/PERE RECONNUS:

la demande doit être fait au près du Conseil des Directeurs de la Société Canadienne Piedmontese, et doit être accompagnée des données comme dans 1,2,3,4,5 et 6 des REGLES POUR REGISTRE DOUBLE.

(g) Dans tous cas, la définition de "REGISTRE DOUBLE" sera: l'inscription/l'enregistrement d'animaux présentement inscrit/enregistré dans le Livre Généalogique d'un pays étranger, par les membres de la Société de ce pays qui sont devenus des Membres à Vie Associés de la Société Canadienne Piedmontese, sans nécessairement transférer la propriété de l'animal.

Les suivants seront les REGLES POUR DEMANDE POUR REGISTRE DOUBLE. Application doit être fait au près du Conseil des Directeurs de la Société Canadienne Piedmontese, et accompagnée de:

1. formulaires complétés, fournis par la Société, avec tous les blancs remplis, l'information doit être complétée à l'encre, information dactylographiée est acceptable et signée par le propriétaire.

2. copie du certificat d'enregistrement du pays d'origine.

3. certificat du type sanguin vérifiant la parenté.

4. le minimum des données de performance comme spécifié (amendé dans l'article 24(b)).

5. tous animaux seront désignés comme inscrits, pursangs ou pleinsangs selon les standards de la Société Canadienne Piedmontese.

6. il est recommandé que la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux soit avisée que toutes demandes pour enregistrements doubles doivent être acceptées, pourvu que toutes les exigences sont rencontrés comme détaillés.

7. si une femelle saillie, être accompagnée de l'information de saillie acceptable à la Société Canadienne Piedmontese.

8. frais appropriés pour inscription/enregistrement (voir article 20, item 2 et article 32, amendé le 30 novembre, 1986) en tarif Canadien, fait payable à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, Ottawa.

2. Tous éleveurs qui désirent inscrire ou enregistrer des bovins Piedmontese nés au Canada doivent fournir certaines données. Les données fournies par l'éleveur pour inscription ou enregistrement doivent agréer avec les règlements spécifiés par la Société Canadienne Piedmontese et la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les données nécessaires pour enregistrer un animal sont: la date de naissance, nom, tatouage, lieu de tatouage, nom du père, nom de la mère ou type de la mère, poids à la naissance, et poids ajusté lors du sevrage et poids ajusté à un an où applicable.

3. Reclassification: afin de faciliter le développement de la race Piedmontese au Canada avec la base génétique le plus large possible, la Société Canadienne Piedmontese va encourager les éleveurs à s'engager dans un programme de reclassification en utilisant les races établies.

- (a) Reclassification à un status enregistrée peut être accomplie en employant des taureaux enregis très pursangs.
- (b) Sujets de parentée doivent être inscrits dans chaque étape de la reclassification.
- (c) Les taureaux sont acceptés comme pursangs et enregistrables en autant qu'ils ont 31/32 de sang Piedmontese et sont engendrés par un père enregistré.
- (d) Les génisses sont acceptées comme pursangs et enregistrables si elles ont au moins 15/16 de sang Piedmontese et le père est enregistré ou inscrit avec au moins 31/32 de sang Piedmontese.
- (e) Des taureaux qui sont sous 31/32 (96.8%) mais pas moins que 1/2 (50%), et suivant les mêmes règles que pour inscription de pourcentage de femelles qui sont éligibles pour inscription, mais à NE PAS être utilisé dans le programme de reclassification.

Un rapport de type sanguin de tous mâles Piedmontese utilisés pour Insémination Artificielle, et un rapport de type sanguin pour toutes femelles importées 100% pleinsangs doivent être en dossier avec la Société Canadienne Piedmontese.

La Société Canadienne Piedmontese réserve le droit d'exiger un rapport de type sanguin sur n'importe quel animal Piedmontese inscrit ou enregistré.

Dans le cas où la parentée est disputée, le propriétaire de l'animal sera responsable où la propre parentée n'est pas établie.

Application pour inscription et enregistrement

1. Application pour inscription et enregistrement d'animaux Piedmontese doit être:
 - (a) faite au près de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux sur des formulaires fournis par eux avec tous les espaces blanches complétées à l'encre; information dactylographiée acceptable.
 - (b) accompagnée de (ou avoir en dossier avec la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux) un minimum de données de performance comme spécifiée par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
 - (c) accompagnée, dans le cas de veaux conçus par insémination artificielle, d'un certificat de saillie complété ou un rapport standard de saillie signé par un technicien autorisé.
 - (d) accompagnée par une preuve écrite de la naissance et le formulaire de parentée si émis pour l'animal.
2. Applications pour inscription et enregistrement d'animaux provenant d'autres pays doivent:
 - (a) être signée par l'importateur indiquant la date d'importation.
 - (b) être accompagnée par le certificat d'inscription ou d'enregistrement émis par le pays d'origine.
 - (c) si une femelle saillie, être accompagnée par l'information de saillie acceptée par la Société Canadienne Piedmontese (eg. celui utilisé comme certificat de saillie dans le pays d'origine).
3. Inscription ou enregistrement d'un animal né au Canada doit être au nom du propriétaire de la mère ou locataire de la mère lors de la naissance du veau. Quand un animal est un jumeau, il sera déclaré tel en faisant demande d'inscription ou d'enregistrement, et le sexe donné de l'animal avec lequel il est jumeau. Si un jumeau est entré dans le registre sans cette information, aucune application subséquente d'un animal avec les mêmes données sera acceptée.

Transfert de propriété et certificats duplicata

- 1.(a) Demandes de transferts de propriété d'un animal inscrit ou enregistré doivent être faites, à l'encre ou à la dactylographie, sur des formulaires fournis par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux indiquant la date de vente et la date de livraison, et doivent être accompagnées par le certificat d'inscription ou d'enregistrement.
- (b) Demandes de transferts de propriété d'un animal Piedmontese ayant une preuve écrite de naissance et parentée doivent être faites, à l'encre ou à la dactylographie, sur des formulaires fournis par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux indiquant la date de vente et la date de livraison et être accompagnées de preuve écrite de naissance et parentée.
2. Dans le cas d'une femelle saillie:
 - (a) NATURELLE: le certificat de saillie doit être complété et signé par le propriétaire du taureau de saillie.
 - (b) ARTIFICIELLE: le certificat d'insémination artificielle standard ou un certificat de saillie complété doit accompagner la demande de transfert afin que le nouveau propriétaire puisse inscrire ou enregistrer le veau résultant.
3. Dans le cas d'une vente d'un animal, le vendeur doit fournir l'acheteur avec la preuve écrite de naissance et parentée ou un certificat d'inscription ou d'enregistrement ou les moyens par lesquels il peut être obtenu, et il sera la responsabilité du vendeur de:
 - (a) confirmer que l'identification par tatouage est en accord avec la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux (Section 16).
 - (b) fournir l'acheteur avec:
 - i. une demande de transfert de propriété complétée et signée comme désignée dans la subsection 1 ci-haut.
 - ii. une application de preuve écrite de naissance et parentée ou inscription ou enregistrement complétée et signée (l'animal doit être identifié par marques de tatouage comme souligné dans la Section 16).

4. Dans le cas du transfert d'un animal non-inscrit ou non-enregistré, mais que plus tard une demande d'inscription ou d'enregistrement va être fait, il sera la responsabilité de l'individu faisant demande pour inscription ou enregistrement d'inclure avec la demande toutes données de performance en accord avec la Section 24:2.
5. Lors du décès d'un animal inscrit ou enregistré, lorsqu'il est envoyé à l'abattoir ou utilisé dans un troupeau commercial et n'est pas représenté comme inscrit ou enregistré, le transfert ne sera pas entré aux registres. Une notation à l'encre déclarant que l'animal est décédé, abattu ou utilisé dans un troupeau commercial doit être faite sur le devant du certificat et celui-ci envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
6. Quand un animal est loué pour but de reproduction, une demande de location fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit être complétée et signée par le propriétaire de l'animal et envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les termes de la convention doivent être détaillées sur la demande. Le locataire dans tous les cas sera considéré le propriétaire de la progéniture provenant de femelles louées.
7. Lorsqu'une preuve écrite de naissance et parenté ou un certificat d'inscription ou d'enregistrement est perdu, détruit ou introuvable, un certificat duplicata peut être émis par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux après avoir reçue une déclaration statutaire provenant du dernier propriétaire inscrit.

Enregistrement de préfixe et la nomenclature des animaux

1. Un membre peut enregistrer un préfixe pour son emploi exclusif en nommant les animaux nés sa propriété. Un préfixe enregistré sous ces règlements ne sera pas utilisé par d'autres personnes, partenaires ou compagnies en nommant les animaux pour enregistrement.
2. En enregistrant un préfixe, la priorité sera employée lors de la considération. Toutes disputes par les éleveurs concernant qui a le droit à un préfixe seront référées à la Comité Exécutive pour une décision.
3. Un préfixe peut être transféré sur demande à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire enregistré.
4. Un préfixe enregistré qui n'a pas été utilisé dans la nomenclature d'animaux enregistrés peut être annulé après une période de cinq (5) ans.
5. Un préfixe enregistré peut être utilisé par une fille ou un fils qui est membre Junior, pourvu que le propriétaire enregistré donne son consentement écrit et que ceci est en dossier au bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Cette règle ne s'applique pas aux préfixes enregistrés aux noms de partenaires ou compagnies.
6. Les noms d'animaux ne doivent pas être doublés. Le droit est réservé de changer n'importe quel nom quand nécessaire, préservant par contre, le plus possible, quelques caractéristiques du nom donné sur l'application.
7. Un nom ne doit pas contenir plus que trente (30) lettres, espaces ou caractères, y compris affixe numérale. Lettres ou numérales peuvent être utilisées comme préfixe.
8. Des animaux provenant d'autres pays seront éligibles à faire changer leur nom de celui qui figure sur le certificat du pays d'origine et le nom doit inclure soit le préfixe enregistré ou les lettres de tatouage de l'importateur plus le numéro de tatouage et la lettre d'année.
9. La Société réserve le droit de refuser n'importe quel nom qui peut être égarable, ou qui peut porter confusion à l'origine ou à la parenté de l'animal.
10. Les noms des membres de la Famille Royale ou Directeur de Gouvernement ne seront pas utilisés.
11. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut approuver le changement d'un nom, pourvu que cet animal n'a pas de progéniture enregistré.

Registres d'élevage privé

Chaque éleveur doit garder un registre privé d'élevage qui doit contenir les particuliers de ses fonctionnements d'élevage. Ce registre sera ouvert en tous temps pour inspection par les Officiers du Département d'Agriculture du Canada ou ceux de la Société Canadienne Piedmontese.

Enregistrement de lettres de tatouage

1. Un éleveur doit faire demande au près de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux afin d'obtenir une combinaison de tatouage pour son emploi exclusif.
2. Les animaux doivent être identifiés par les marques de tatouage dans l'oreille spécifiée par la Société Canadienne Piedmontese, avec les lettres enregistrées du propriétaire lors de la naissance et un numéro de série suivi par la lettre désignant l'année de la naissance de l'animal. La lettre "R" signifie que l'animal est né en 1983, "S" 1984, "T" 1985, "U" 1986, "W" 1987, "X" 1988, "Y" 1989, "Z" 1990, "A" 1991, etc. Les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne seront pas utilisées pour désigner une année de naissance.
3. Tous veaux doivent être identifiés par tatouage avant d'atteindre l'âge de six (6) mois et avant de faire demande d'enregistrement. Deux (2) animaux, n'importe le sexe, ne peuvent pas être tatoués avec la même identification.
4. Après l'expiration de cinq (5) ans, les lettres de tatouage enregistrées peuvent être annulées si elles n'ont pas été utilisées durant cette période. Telles lettres peuvent, à la discrétion de la Société Canadienne Piedmontese, être enregistrées au nom d'un autre éleveur.